
RÈGLEMENT 2015-410

ÉTABLISSANT LES TAUX DES TAXES, LE COÛT DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2016

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes doit adopter un budget pour l'année financière 2016 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ainsi qu'un budget triennal en immobilisations;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite certaines modifications de taux de taxes, de taux des répartitions locales et des tarifs des compensations et ce, applicable pour l'année fiscale 2016;

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 7 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉ

Les taux et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2016.

ARTICLE 3 - TAXES FONCIÈRES

Taux des taxes foncières

Les taux des taxes foncières sont imposés et seront prélevés sur toutes les unités d'évaluation imposables de la Municipalité, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, de la façon suivante :

Foncière générale	0.2720 \$
Foncière sur la police	0.0930 \$
Foncière voirie	0.1948 \$
Foncière service incendie	0.0834 \$
Foncière quotes-parts MRC	0.1263 \$

Pour un total des taxes foncières de **0.7695 / 100 \$** d'évaluation.

ARTICLE 4 - TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE

Taux de la taxe spéciale sur la dette d'Assainissement

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, sur toutes les unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B du règlement 2008-366, construit ou non, une taxe spéciale sur la

dette au taux de **.1469** \$ par cent dollars d'évaluation, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles dans une proportion de 100% de l'emprunt et ce durant le terme de l'emprunt.

ARTICLE 5 - TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE

Taux de la taxe spéciale sur la dette Eau potable secteur

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, sur toutes les unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B du règlement 2010-384, construit ou non, une taxe spéciale sur la dette au taux de **.02092** \$ par cent dollars d'évaluation, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles dans une proportion de 75 % de l'emprunt et ce durant le terme de l'emprunt.

ARTICLE 6 - TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE

Taux de la taxe spéciale sur la dette Eau potable ensemble

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la municipalité, construit ou non, une taxe spéciale sur la dette au taux de **.00504** \$ par cent dollars d'évaluation, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles dans une proportion de 25 % de l'emprunt et ce durant le terme de l'emprunt.

ARTICLE 7 - TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR SUR UN AUTRE MODE (ALIMENTATION EN EAU POTABLE)

7.1 Réseau principal

Pour pourvoir aux frais relatifs à l'usage et à l'entretien des équipements de production et de distribution de l'eau potable, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de **25** \$ par unité, comme décrit à l'article 4 du règlement 2004-343.

En plus du tarif décrit au paragraphe précédent, pour chaque catégorie d'utilisateurs, les abonnés du secteur décrit à l'article 4 du règlement 2004-343, dont la consommation est contrôlée par un compteur, doivent payer une compensation de **0.45** \$ le mètre cube pour la quantité d'eau consommée comme décrit à l'article 5 du règlement 2004-343.

7.2 Réseau St-Alexis

Pour pourvoir aux frais relatifs à l'achat de l'eau, à l'usage et à l'entretien du réseau d'aqueduc du secteur St-Alexis Ouest, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable, un tarif de compensation de **190** \$ pour tous les propriétaires d'une résidence, d'un commerce, d'une ferme ou d'une industrie, plus **0.25** \$ le mètre cube dépassant le nombre de 91 mètres cubes de consommation d'eau en vertu du règlement 1996-272.

7.3 Secteur St-Joseph

Pour pourvoir aux remboursements de la dette du réseau d'aqueduc du rang St-Joseph, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de **400 \$** selon l'article 4 du règlement 1998-297 et ses amendements.

ARTICLE 8 - TARIF DE COMPENSATION (ÉGOUT)

Pour pourvoir à l'entretien du réseau d'égout sanitaire, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de **75 \$**, comme décrit à l'article 2 du règlement 202.

Toutefois, lorsque dans une même unité d'évaluation, plus d'une activité résidentielle ou commerciale ou industrielle est exercée, un tarif de compensation pour l'entretien de l'égout est imposé pour chacune des activités.

ARTICLE 9 - TARIF DE COMPENSATION (TRAITEMENT DES EAUX USÉES)

Pour pourvoir à l'entretien du système de traitement des eaux usées, il est imposé et sera prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation, un tarif de compensation de **260 \$**, tel que décrit à l'annexe B du règlement 2008-366.

Toutefois, lorsque dans une même unité d'évaluation, plus d'une activité résidentielle ou commerciale ou industrielle est exercée, un tarif de compensation pour l'entretien de l'égout est imposé pour chacune des activités.

ARTICLE 10 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir aux frais relatifs au service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de **175 \$** par unité tel que déterminé par l'article 3 du règlement 2002-334 et ses amendements.

ARTICLE 11 - LICENCE DE CHIENS

Il est imposé et sera prélevé de tout propriétaire ou gardien d'un chien, sur le compte de taxes 2016, un tarif de **10 \$** pour chaque chien et de **75 \$** pour un chenil, tel que décrit aux articles 4 et 5 du Règlement 1997-288.

ARTICLE 12 - TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **5 %** annuellement à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 CM.Q.).

En plus du taux d'intérêt, une pénalité additionnelle de **5 %** annuellement est ajoutée à tout compte passé dû en vertu du 2e alinéa de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 13 - PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$ (art. 252 L.F.M.). Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 14 - DATE D'ÉCHÉANCE

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Le troisième versement devient exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 15 - PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts sont calculés à compter de la date d'échéance de ce versement.

ARTICLE 16 - FRAIS DE PERCEPTION

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire.

Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire pour la raison d'insuffisance de fonds sont de 15 \$.

ARTICLE 17 - FISCALITÉ AGRICOLE

Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement, sauf la tarification prévue à l'article 7 du présent règlement, est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement

pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 18 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les articles 12 à 17 de ce règlement s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/ _____ / / _____ /
Jean-Claude Milot, Maire Manon Shallow, Dir. gén. et Sec.-très.

AVIS DE MOTION : 7 décembre 2015

ADOPTION : 22 décembre 2015 par résolution 2015-12-136

AFFICHAGE : 22 décembre 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 2016